

titre et des discours du premier ministre et du chef de l'opposition ont démontré que tel est le principe du bill. Une règle bien établie de la Chambre veut que tout amendement à l'étape de la deuxième lecture doit énoncer un principe contraire à celui dont s'inspire le bill mis à l'étude. Autrement dit, l'amendement doit formuler un principe qui s'oppose à l'essence du bill.

L'hon. M. Fulton: Sur quelle autorité vous appuyez-vous?

L'hon. M. MacEachen: Si le député tient à des commentaires, je me reporterai, entre autres, au commentaire 382 de Beauchesne:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions...

Il y a d'autres commentaires qui établissent encore plus clairement qu'un amendement à l'étape de la deuxième lecture, pour qu'il soit déclaré admissible, doit être directement contraire à l'essence du bill. L'objectif principal dans ce cas-ci étant de rétablir les services ferroviaires, l'amendement proposé par le très honorable représentant n'est donc pas conforme aux Règlement de la Chambre.

J'aurais une autre objection à soulever à propos de cet amendement. Selon la procédure, on ne peut pas, en proposant un amendement à l'étape de la deuxième lecture anticiper sur les amendements qui pourraient être proposés au comité plénier. Je me reporte au commentaire 389 de Beauchesne:

Une motion portant opposition à la deuxième lecture d'un bill ne peut anticiper sur des amendements qui pourraient être proposés en comité. Les changements qu'on peut apporter en modifiant les articles d'un bill ne peuvent être proposés à l'étape de la deuxième lecture. Le 8 mars 1934, alors qu'on étudiait une motion portant deuxième lecture d'un bill constituant en corporation la Banque du Canada, un député proposa l'amendement suivant «Que tous les mots après «Que» soient retranchés et remplacés par les suivants...»

Plus loin le commentaire dit:

L'Orateur déclara la proposition d'amendement irrégulière parce que les dispositions du bill prescrivaient que les actions seraient offertes au public et que les administrateurs seraient nommés par les actionnaires. Le député pouvait arriver au but visé en proposant ses amendements auxdits articles, au comité chargé de l'examen du bill.

A mon avis, une des conditions mentionnées, celle sur les salaires, tirée du rapport du juge Munroe, est comprise dans les articles du projet de loi. Libre au chef de l'opposition de modifier cette disposition au moyen d'un

amendement présenté au comité. Libre à lui de parvenir aux mêmes fins au comité, mais dans son amendement il affirme en fait qu'on s'éloigne sensiblement de la teneur du rapport du juge Munroe. Je m'inscris en faux. Mais ceci n'a rien à voir avec le débat sur la procédure. Si l'on s'éloigne sensiblement de la teneur du rapport, le très honorable représentant a toute latitude pour combler la lacune ou faire le rapprochement nécessaire en présentant un amendement au comité. En me fondant sur ce principe, je prétends que l'amendement présenté par le chef de l'opposition est défectueux.

• (4.00 p.m.)

Je crois qu'on pourrait invoquer le même argument au sujet d'autres articles de l'amendement, mais je me borne à soutenir que l'amendement n'énonce aucun principe contraire au principe fondamental du bill: la reprise de l'activité ferroviaire. C'est le premier point.

Si ce point n'est pas assez persuasif, je pense que n'importe quelle modification proposée dans l'amendement peut être effectuée par d'autres amendements présentés à l'étape de l'étude du bill en comité. Pour la même raison, j'estime que l'amendement proposé par le très honorable représentant est insuffisant.

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, à propos de l'argument invoqué par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, j'aimerais d'abord me reporter au commentaire 382 cité. Le ministre a semblé soutenir que le seul amendement pouvant être proposé est un amendement soutenant un principe tout à faire contraire au principe du bill. S'il fonde sa position sur le commentaire 382, c'est qu'il l'a mal interprété; en effet, le commentaire 382 de la 4^e édition de Beauchesne commence par les mots «Un député... peut aussi proposer...». Il est donc évident qu'il ne s'agit de l'un des choix accordés aux députés qui désirent présenter des amendements, et non, comme l'a dit le ministre, le seul genre d'amendement qui puisse être présenté.

A l'appui de l'à-propos de l'amendement présenté par le chef de l'opposition, j'aimerais que Votre Honneur se reporte à ce que, j'en suis sûr, il considérera comme une autorité très convaincante sinon irrévocable, l'amendement présenté par l'actuel premier ministre lorsqu'il était chef de l'opposition le 30 novembre 1960, comme en fait foi la page 367 du *hansard* de ce jour-là. La Chambre était alors saisie d'une mesure relative aux: